

Arrêté du 16 décembre 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Objet.

Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :

- des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées.

Article 2

Territoires d'intervention.

I. — Les opérations d'intervention peuvent être autorisées :

- dans les zones de pisciculture en étang définies à l'article 5 du présent arrêté et sur les eaux libres périphériques ;
- et, en dehors de ces zones, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

II. — Les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont délimités par arrêté préfectoral au vu, notamment, des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes et en tenant compte des zones de protection existantes.

Article 3

Période autorisée pour les interventions.

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R. 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Article 4

Quotas de prélèvement.

I. — Les opérations de destruction sont limitées par des quotas départementaux déterminés par type de territoires (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) et précisés pour la période 2009-2010 en annexe du présent arrêté.

II. - Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

III. — Les dérogations cessent de produire effet dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour l'année suivante ou à la date à laquelle le quota départemental total est atteint si cette date est antérieure.

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étang et sur les eaux libres périphériques

Article 5

Définition des piscicultures en étang.

Sont considérés comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L. 431-6 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 6

Bénéficiaires des dérogations accordées pour prévenir des dégâts aux piscicultures.

Pour les opérations relatives aux piscicultures, les dérogations peuvent être accordées par le préfet aux exploitants ou à leurs ayants droit qui en font la demande.

Elles peuvent être également délivrées, à la demande de ceux-ci, à toutes personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau

Article 7

Organisation des opérations.

Dans les zones où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées, les dérogations peuvent être accordées par le préfet, aux personnes qu'il aura habilitées pour effectuer des opérations de tir sous le contrôle technique d'agents assermentés mandatés à cet effet. Ces agents établiront avant la réalisation des tirs la liste des personnes pouvant être habilitées à tirer et définiront les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes, et modalités de retour de l'information) afin qu'ils puissent veiller à la cohérence des opérations prévues.

Notamment, à leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que toutes personnes qu'ils mandatent et qui sont titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours pourront participer à ces opérations.

Modalités d'exécution des opérations de destruction

Article 8

Exercice des opérations de tir autorisées en application des dérogations.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au-delà de cette limite.

Article 9

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 10

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 11

Récupération des bagues.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à un service désigné par le préfet.

Article 12

Comptes rendus des opérations de tir.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu précisant le lieu et le nombre d'oiseaux, adressé au préfet selon les modalités et la périodicité qu'il aura déterminé.

Possibilités complémentaires d'intervention

Article 13

Conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir.

Sans préjudice des dispositions des articles 1er à 12 du présent arrêté, les préfets peuvent, par arrêté motivé, prévoir que la période et les territoires d'intervention susmentionnés pourront être complétés compte tenu des particularités de la situation locale, au regard des motifs mentionnés au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et selon les modalités spécifiques suivantes :

— sur les piscicultures extensives en étang concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange, jusqu'à la date de la fin de ces opérations et au plus tard jusqu'au 30 avril, sur demande des exploitants concernés sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;

— dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur les territoires concernés, pour prévenir l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

— jusqu'au 30 juin, dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de cormorans nicheurs à proximité des piscicultures, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs engagés dans la mise en œuvre de mesures favorables à la conservation de la biodiversité des habitats naturels concernés.

Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de dérogation ou participants aux opérations de destruction habilités devront prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tirs ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Article 14

Missions particulières d'agents assermentés.

A titre exceptionnel, en cas de dommages particulièrement importants aux piscicultures ou afin de préserver des populations de poissons menacées, le préfet peut confier à tout moment aux agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans.

Article 15

Opérations exceptionnelles de destruction des nids et des œufs.

Compte tenu des particularités de la situation locale, et en l'absence de solution alternative satisfaisante, des dérogations exceptionnelles de destruction portant sur les sites de nidification des grands cormorans situés à proximité des piscicultures peuvent être accordées par le préfet.

Ces dérogations ne pourront être délivrées que si les éléments fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que la destruction des sites de nidification des grands cormorans est susceptible de prévenir l'occurrence vraisemblable de dommages importants aux piscicultures ou aux habitats naturels.

Outre les éléments prévus à l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, la décision du préfet précisera les modalités de mise en œuvre prévues pour préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité des lieux d'intervention ainsi que les mesures favorables à la conservation des habitats naturels concernés. Ces mesures seront transmises, préalablement à la décision, au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour évaluation.

Les opérations, objet des dérogations prévues au présent article, seront effectuées par des agents assermentés mandatés à cet effet, qui pourront, le cas échéant, s'adjoindre la contribution technique de tout expert qu'ils jugeront utile à la réalisation de leur mission, afin de limiter le dérangement des espèces ou habitats naturels présents dans les territoires concernés par la mise en œuvre de ces interventions.

La mise en œuvre de ces opérations fera systématiquement l'objet d'un compte rendu d'exécution adressé aux préfets, qui l'adressera au CSRPN et aux ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

Bilan annuel des opérations

Article 16

Le préfet transmet aux ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture avant le 31 mai, puis au 16 septembre, le nombre d'oiseaux prélevés par tir en fonction des territoires d'intervention, y compris un compte rendu détaillé des opérations menées en application des articles 13 à 15 du présent arrêté.

Article 17

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur général de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009.

A N N E X E À L'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS ET LES LIMITES DES MODALITÉS DE DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN
POUR LA SAISON 2009-2010

N° département	DÉPARTEMENTS	QUOTAS RETENUS 2009-2010		
		Total	Piscicultures	Hors libres (hors pisciculture)
1	Ain	4 570	4 000	570
2	Aisne	200	0	200
3	Allier	850	550	300
4	Alpes-de-Haute-Provence	50	0	50
5	Hautes-Alpes	7	5	2
6	Alpes-Maritimes	50	0	50
7	Ardèche	150	0	150
8	Ardennes	530	30	500
9	Ariège	200	50	150
10	Aube	700	400	300
11	Aude	150	50	100
12	Aveyron	250	0	250
13	Bouches-du-Rhône	250	30	220
14	Calvados	50	0	50
15	Cantal	110	0	110
16	Charente	330	130	200
17	Charente-Maritime	0	0	0
18	Cher	800	400	400
19	Corrèze	160	40	120
21	Côte-d'Or	240	150	90
22	Côtes-d'Armor	0	0	0
23	Creuse	390	300	90
24	Dordogne	525	125	400
25	Doubs	400	0	400
26	Drôme	400	0	400
27	Eure	450	50	400
28	Eure-et-Loir	360	200	160
29	Finistère	0	0	0
30	Gard	200	0	200
31	Haute-Garonne	900	0	900
32	Gers	300	100	200
33	Gironde	0	0	0
34	Hérault	360	0	360
35	Ille-et-Vilaine	150	60	90
36	Indre	2 950	2 750	200
37	Indre-et-Loire	1 100	750	350
38	Isère	300	150	150
39	Jura	350	100	250
40	Landes	550	0	550
41	Loir-et-Cher	1 670	1 400	270
42	Loire	1 500	1 400	100
43	Haute-Loire	250	0	250
44	Loire-Atlantique	1 100	1 000	100
45	Loiret	1 550	1 100	450
46	Lot	320	20	300
47	Lot-et-Garonne	375	25	350

48	Lozère	90	0	90
49	Maine-et-Loire	500	400	100
50	Manche	40	10	30
51	Marne	450	100	350
52	Haute-Marne	320	20	300
53	Mayenne	250	150	100
54	Meurthe-et-Moselle	850	700	150
55	Meuse	470	150	320
56	Morbihan	100	40	60
57	Moselle	1 460	980	480
58	Nièvre	1 000	300	700
59	Nord	110	60	50
60	Oise	150	25	125
61	Orne	100	60	40
62	Pas-de-Calais	100	0	100
63	Puy-de-Dôme	660	330	330
64	Pyrénées-Atlantiques	200	0	200
65	Hautes-Pyrénées	250	0	250
66	Pyrénées-Orientales	100	0	100
67	Bas-Rhin	275	75	200
68	Haut-Rhin	350	150	200
69	Rhône	500	500	0
70	Haute-Saône	400	150	250
71	Saône-et-Loire	1 160	1 050	110
72	Sarthe	300	200	100
73	Savoie	100	0	100
74	Haute-Savoie	150	20	130
75	Paris	0	0	0
76	Seine-Maritime	200	0	200
77	Seine-et-Marne	90	0	90
78	Yvelines	0	0	0
79	Deux-Sèvres	200	200	0
80	Somme	300	100	200
81	Tarn	600	0	600
82	Tarn-et-Garonne	350	50	300
83	Var	90	0	90
84	Vaucluse	100	0	100
85	Vendée	1 200	1 000	200
86	Vienne	450	300	150
87	Haute-Vienne	200	100	100
88	Vosges	650	50	600
89	Yonne	400	350	50
90	Territoire de Belfort	400	400	0
91	Essonne	50	0	50
92	Hauts-de-Seine	0	0	0
93	Seine-Saint-Denis	0	0	0
94	Val-de-Marne	0	0	0
95	Val-d'Oise	0	0	0
2A	Corse-du-Sud	0	0	0
2B	Haute-Corse	0	0	0
	Totaux	41 81 2	23 385	18 427